Nargis.fr
Published on *Mairie de Nargis* (http://www.mairie-nargis.com)

Déclaration de naissance

Crédit immobilier : qu'est-ce que la convention Aeras ?

Mis à jour le 12 mai 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

La convention *s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé Aeras* permet à une personne qui a ou a eu un problème grave de santé d'obtenir plus facilement un prêt immobilier ou un crédit à la consommation. En effet, elle lui permet, sous conditions, d'obtenir une assurance pour ce type de prêt, sans avoir à compléter un questionnaire médical.

Qui est concerné ?

Vous pouvez souscrire un prêt immobilier même si vous présentez un *risque aggravé de santé* .

En effet, si votre état de santé ne vous permet pas d'obtenir une assurance aux conditions habituelles, l'établissement de crédit vous proposera une convention Aeras.

Pour en bénéficier, vous devrez :

- avoir moins de 70 ans à la fin du remboursement du prêt,
- et réaliser un emprunt d'un montant maximum de *320 000* ¤.

L'emprunt sera accordé en fonction de votre solvabilité.

Image not found
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg
A savoir

À savoir : la convention intègre un *droit à l'oubli* pour les personnes guéries d'un cancer dont le traitement est terminé, sans rechute, depuis 10 ans au moins (ou 5 ans s'il avait été diagnostiqué avant ses 18 ans). Vous n'avez pas à le signaler à l'assureur, qui ne doit pas vous appliquer de surprime, ni vous exclure de la garantie.

Comment bénéficier de la convention AERAS ?

Vous devez déposer une demande d'assurance pour le prêt immobilier que vous souhaitez souscrire auprès de votre prêteur ou d'un autre assureur. Vous pouvez le faire avant d'obtenir

une offre de prêt.

Votre demande est alors examinée par l'assureur. Si votre état de santé ne lui permet pas de vous assurer aux tarifs et conditions standard, votre dossier est automatiquement examiné par un service médical spécialisé, sans que vous n'ayez de démarche particulière à réaliser.

À l'issue de cette étude, si vous obtenez un accord de l'assureur, celui-ci est valable 4 mois.

Dans le cas contraire, votre dossier est examiné par un groupe de réassureurs, qui va vérifier que votre situation ne peut pas entrer dans le cadre de la convention Aeras.

En cas d'accord, l'assureur vous informe et peut vous proposer un tarif intégrant une surprime d'assurance qui ne peut pas dépasser 1,4 points de plus que le taux effectif global de l'emprunt (TEG).

En cas de refus, l'assureur doit vous l'indiquer en vous informant des raisons de ce refus. Il devra dans ce courrier vous indiquer les coordonnées de la commission de médiation de la convention Aeras à saisir en recours.

Image not found
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg
A savoir

À savoir : l'assureur doit remettre à chaque candidat à l'assurance un document d'information (particuliers) spécifique.

Délai de traitement

Le délai maximal de traitement d'une demande de prêt avec assurance est de 5 semaines, dont :

- 3 pour la réponse de l'assurance,
- et 2 pour celle de la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition d'assurance.

Dans ces conditions, un accord d'assurance est valable 4 mois.

Recours

Si les conditions de la convention *Aeras* n'ont pas été appliquées, vous pouvez saisir la commission de médiation de la convention *Aeras* chargée de trouver un règlement amiable.

Pour en savoir plus

- S'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé - Information pratique - Ministère chargé des finances

- Grille de référence de la convention Aeras - 402.7 KB - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Convention Aeras - 93.9 KB - Information pratique - Ministère chargé de l'économie

Services et formulaires en ligne

- **Document relatif à l'information des candidats à l'assurance-emprunteur lorsqu'ils présentent du fait de leur état de santé ou de leur handicap un risque aggravé**

  - Lettre type

- **Modèle de fiche standardisée d'information d'assurance emprunteur des prêts immobiliers**

  - Lettre type

Voir aussi...

- **Doit-on prendre une assurance pour son crédit immobilier ? (particuliers)**

Où s'adresser ?

Références

- Code de la santé publique : articles L1141-2 à L1141-6 - Risques aggravés
- Code de la santé publique : articles R1141-1 et D1141-2

Mairie de

Nargis

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-naissance?publication=F20520